

**Crédit d'impôt « Transition Energétique »
pour les dépenses réalisées entre le 01/09/2014 et le 31/12/2015
en faveur de la qualité environnementale
Propriétaires occupants – locataires - occupants à titre gratuit**

● De quoi s'agit-il ?

Si vous décidez d'installer certains équipements destinés à favoriser le développement durable et les économies d'énergie, vous pouvez bénéficier d'un **crédit d'impôt**.

Le crédit d'impôt s'impute sur le montant de votre impôt sur le revenu. S'il est supérieur à l'impôt dû, la différence vous est restituée par le Trésor Public, sauf si la différence est inférieure à 8 euros.

● Sur quelle base?

Elle est constituée par le coût d'acquisition TTC des équipements, matériaux ou appareils.

Le coût de la main d'œuvre ne doit pas être pris en compte sauf pour la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques ou de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques.

Si vous bénéficiez de certaines aides ou subventions pour la réalisation de ces travaux, leur montant doit être déduit de la base du crédit d'impôt.

Pour un même logement, le montant global de vos dépenses ouvrant au crédit d'impôt est plafonné à :

- 8 000 € pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées,
- 16 000 € pour les personnes mariées ou pacsées soumises à imposition commune, majoré de 400 € par personne à charge.

Ce plafond s'apprécie par périodes de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2015. Cela vous permet, si vous effectuez des dépenses à plus de 5 ans d'intervalle de bénéficier 2 fois du plafond.

● A quelles conditions ?

Vous devez être fiscalement domicilié en France. Le logement sur lequel vont porter les travaux doit être situé en France, **achevé depuis plus de 2 ans** et occupé à titre de **résidence principale**.

Si le logement concerné n'est pas encore votre résidence principale, l'administration fiscale impose qu'il le devienne dans un délai de six mois à compter du paiement de la facture (*et non pas de l'achèvement des travaux*).

Dans les immeubles collectifs, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt sur la quote-part des dépenses afférentes aux équipements communs que vous avez effectivement payées.

A noter : le crédit d'impôt est calculé sur le montant des dépenses éligibles, **déduction faite des aides et subventions reçues par ailleurs**. Ainsi, si vous bénéficiez d'une autre aide publique pour l'achat des équipements et des matériaux (Conseil Régional, Conseil Général, Anah), le calcul se fera sur le coût de l'équipement déductions faites des aides perçues.

Important : À compter du 1er janvier 2015, le professionnel effectuant les travaux devra être **Reconnu Garant de l'Environnement (RGE)**.

● Pour quelles dépenses et à quels taux ?

Un taux unique de 30% sur le montant TTC du matériel (sauf pour l'isolation des parois opaques où la main d'œuvre peut être incluse) sous réserve toutefois de respecter une quotité de travaux (50% des parois vitrées, 50% de la surface des murs donnant sur l'extérieur, 100% de la toiture).

Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, les équipements doivent répondre à des caractéristiques techniques précises. Le tableau suivant synthétise les exigences pour la France métropolitaine :

Matériaux et équipements éligibles	Caractéristiques et performances
Chaudière individuelle ou collective à condensation	Chaudières utilisées comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude
Chaudière à micro-cogénération gaz	Chaudières à micro-cogénération gaz d'une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kVA par logement.
Pompes à chaleur	
Pompe à chaleur air /eau (pour le chauffage et /ou l'eau chaude sanitaire)	COP \geq 3,4
Pompe à chaleur géothermique (pour le chauffage et /ou l'eau chaude sanitaire)	Norme d'essai 14511-2 avec COP \geq 3,4 et intensité maximale au démarrage < 45 A en monophasé ou 60 A en triphasé. - fluides de type sol/sol ou sol/eau (Tev -5°C, Tcond 35°C) - de type eau glycolée / eau (Te et Ts eau glycolée à l'évaporateur de 0°C et -3°C / Te et Ts au condenseur de 30 et 35°C) - de type eau / eau (Te et Ts eau à l'évaporateur de 10 °C et 7°C / Te et Ts au condenseur de 30 et 35°C)
Pompe à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire (Chauffe-eau Thermodynamique = CET)	captant l'énergie de l'air ambiant : COP > 2,4 ; captant l'énergie de l'air extérieur : COP > 2,4 ; captant l'énergie de l'air extrait : COP > 2,5 ; captant l'énergie géothermique : COP > 2,3 . selon le référentiel de la norme d'essai EN 16147
Chauffe-eau solaire individuel et système solaire combiné *	* Certification CSTBat ou certification Solar Keymark ou équivalente dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 1 000 €, toutes taxes comprises, par m ² hors tout de capteurs solaires
Appareils de chauffage ou de production d'eau chaude au bois ou autres biomasses :	
poêles, foyers fermés et inserts de cheminées intérieures, cuisinières utilisées comme mode de chauffage	Concentration moyenne de monoxyde de carbone (E) \leq à 0,3 % Rendement énergétique (h) \geq 70 % Indice de performance environnemental (I) \leq 2
Chaudières < 300 kW	Rendement énergétique et émissions de polluants respectant les seuils de la classe 5 de la norme NF EN 303. 5
Appareils de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant à l'énergie hydraulique	
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques **	
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	R \geq 3 m ² K/W
Murs en façade ou en pignon	R \geq 3,7 m ² K/W
Toitures-terrasses	R \geq 4,5 m ² K/W
Planchers de combles perdus	R \geq 7 m ² K/W
Rampants de toiture et plafonds de combles	R \geq 6 m ² K/W
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées	
Fenêtres ou portes-fenêtres	Uw \leq 1,3 W/m ² .K et Sw \geq 0,3 ou Uw \leq 1,7 W/m ² .K et Sw \geq 0,36
Fenêtres de toiture	Uw \leq 1,5 W/m ² .K et Sw \leq 0,36

Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	$U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,32$
Vitrages de remplacement à isolation renforcée (faible émissivité)	$U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2.\text{K}$
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé.	$R \geq 0,22 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$
Calorifugeage d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	$R \geq 1,2 \text{ m}^2\text{K/W}$ (tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire)
Equipements de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse, à l'exception des panneaux photovoltaïques	
Equipements de raccordement à un réseau de chaleur	Equipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables (au moins à 50%) ou par une installation de cogénération : - Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison. - Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur de chaleur. - Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci.
Diagnostic de performance énergétique réalisé hors obligation réglementaire	Non obligatoire (hors vente ou location). - Diagnostic défini à l'article L134-1 du CCH et réalisé par une personne mentionnée à l'article L.271-6 du Code Général de la Construction et de l'Habitation habilitation compétence. Pour un même logement, un seul DPE par période de 5 ans
Compteurs individuels pour le chauffage et l'eau chaude sanitaires dans les copropriétés	dans un bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur.
Appareils de régulation et de programmation du chauffage	<u>Dans une maison individuelle ou immeuble collectif :</u> - Régulation centrale : thermostat ambiance, sonde extérieure, horloge, programmeur mono ou multi zone - Régulation individuelle des émetteurs de chaleur - Limitation de la puissance de chauffage électrique en fonction de la température extérieure, - Système gestionnaire d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique <u>Dans un immeuble collectif :</u> - Matériels d'équilibrage du chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur à chaque logement. - Matériels permettant la mise en cascade des chaudières à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières, - Systèmes de télégestion de chaufferie pour réguler et programmer le chauffage, - Systèmes de régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire si cette dernière est combinée à une eau de chauffage. - Compteurs individuels d'énergie thermique, répartiteur de frais de chauffage
Borne de recharge de véhicules électriques	Pour la prise : respect de la norme IEC62196-2 et de la directive 2014/94/UE

Les équipements éligibles ainsi que les caractéristiques techniques et les critères de performance énergétique sont définis à l'article 18 bis de l'annexe IV du Code général des impôts.

● Comment s'impute le crédit d'impôt ?

Il s'impute sur le montant de votre impôt sur le revenu de l'année au titre de laquelle la dépense a été payée.

Le versement d'acompte ne constitue pas un paiement pour l'application du crédit d'impôt.

Si vous réalisez votre bouquet de travaux sur 2 ans, l'avantage fiscal sera attribué au titre de l'impôt sur le revenu de la seconde année (année d'achèvement du bouquet).

● Cumul possible avec d'autres aides :

Le crédit d'impôt est cumulable :

- **avec l'éco-prêt à taux zéro** si le montant des revenus de l'année n-2 du foyer fiscal n'excède pas 25 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, 35 000 € pour un couple soumis à imposition commune et 7 500 € supplémentaires par personne à charge.
- **avec les aides de l'Anah et des collectivités territoriales.**

● Quels justificatifs doivent-être fournis ?

La démarche administrative est très simple : il suffit de remplir une ligne sur sa déclaration d'impôt et de conserver soigneusement la facture de l'entreprise ayant fourni les matériaux/équipements et réalisé les travaux. Les factures doivent notamment contenir :

- le nom de l'entreprise, adresse, date, numéro de la facture,
- l'adresse de réalisation des travaux, les dates des ou du paiement des dépenses,
- la nature, désignation et montant des travaux, l'ancienneté du logement,
- les caractéristiques et critères de performance des équipements, matériaux et appareils installés, la surface posée en mètres carrés,
- la distinction entre le coût des matériaux et/ou matériels et le coût de la main d'œuvre,
- les critères et qualification de l'entreprise lorsque les travaux y sont soumis

Si une entreprise effectue des travaux de nature différente, la facture doit comporter le détail précis et chiffré des différentes catégories de travaux pour individualiser le coût des équipements ouvrant droit au crédit d'impôt.

● Reprise de l'avantage fiscal

Si vous avez bénéficié d'un crédit d'impôt et que vous êtes remboursé en tout ou partie des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage dans le délai de cinq ans, vous devrez restituer l'avantage fiscal indûment perçu.

● Renseignements/Contacts :



Alexandre LYOTARD et Florian MELIA
C.A.U.E. de la Haute-Loire
16 rue Jean Solvain
43000 LE PUY-EN-VELAY



Horaires d'ouverture au public :

Du lundi au Jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

Le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Tél. : 04 71 07 41 78

Fax : 04 71 02 31 42

Courriel : eie43@orange.fr

Site web: www.eie43.fr

Permanences à l'Espace **INFO → ÉNERGIE** sur rendez-vous tous les jours de 10 h à 17 h

Attention : Cette fiche est donnée à titre indicatif sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Nous vous invitons à contacter les services fiscaux qui sont seuls habilités à vous préciser si les dépenses envisagées sont éligibles à ces avantages. Pour cela, veuillez vous rapprocher du centre des impôts dont vous dépendez.